

# Val-de-Travers se transforme

Rendez-vous  
le 9 mars  
prochain !

Lundi 9 mars 2026 | 18h30 - 20h30

## ATELIER « VISIONS POUR DEMAIN »

Salle communale Lachenal, route de Saint-Loup 12

Découvrez les différents scénarios d'aménagement  
pour le futur quartier et partagez vos idées !



Inscriptions  
et informations



[www.participer.ge.ch/Val-de-Travers](http://www.participer.ge.ch/Val-de-Travers)



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Ville de  
**Versoix**

# Val-de-Travers se transforme

## Un nouveau projet pour le Val-de-Travers

Situé à quelques minutes à pied de la gare de Versoix, le chemin du Val-de-Travers longe les voies ferrées et le tracé de la future Voie verte Genève-Versoix. Il mène à l'école Bon-Séjour, au centre culturel des Caves et au temple de Versoix.

Le Canton de Genève en partenariat avec la Ville de Versoix et la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), travaillent sur l'amélioration du plan de quartier existant, qui prévoit de nouveaux logements et activités.

## Pourquoi participer ?

**Vous habitez dans le quartier, vous le traversez ou vous y intéressez : vos idées et vos attentes sont essentielles pour imaginer ensemble l'avenir du Val-de-Travers !**

La démarche participative initiée en novembre dernier se poursuit avec un second atelier ouvert à toutes et tous et suivi d'une verrière :

**« Visions pour demain », le 9 mars de 18h30 à 20h30  
à la Salle communale Lachenal, route de Saint-Loup 12**

Vous pourrez y découvrir les scénarios d'aménagement issues du processus participatif et partager vos idées.

Une séance de restitution sera organisée courant 2026 pour vous faire découvrir le projet de quartier issu de la démarche.

Pour rester informé-e et vous inscrire aux événements, rendez-vous sur <https://www.participer.ge.ch/Val-de-Travers>.

*Cette démarche participative s'inscrit dans le cadre du processus de concertation prévu lors de l'élaboration de l'avant-projet du plan localisé de quartier « Val-de-Travers », conformément aux dispositions de l'article 5A, alinéa 1 de la loi générale sur les zones de développement.*